



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 05.2017 - édition du 10/01/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

NICE, le

- 9 JAN. 2017

ARRETE n° 2017 - 16

RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de commerce et notamment son article L.410-2,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1^{er} de la troisième partie législative et réglementaire,

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel n°2015-33 du 3 décembre 2015 relatif aux courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-1203 du 28 décembre 2015 et 2016-50 du 26 janvier 2016 relatifs aux tarifs des courses de taxi dans les Alpes-Maritimes,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions législatives et réglementaires, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune d'attachement en lettres majuscules ayant au moins 20 mm de hauteur.
- L'indication, sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-1 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Tarifs et réglage des taximètres

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé ainsi qu'il suit dans le département des Alpes-Maritimes :

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €.

2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,00 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,00 €".

3°) Prix du kilomètre :

TARIF		PRIX AU KILOMETRE
Avec retour en charge	A (course de jour)	1.04 €
	B (course de nuit)	1,30 €
Avec retour à vide	C (course de jour)	2.08 €
	D (course de nuit)	2,60 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

4°) Heure d'attente ou de marche lente: 26 €

ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule et mettre en dû à la fin de la course véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible par la clientèle.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, péages, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

ARTICLE 4 : Tarif de nuit.

Le tarif de nuit est applicable entre 18 h et 7 h. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 5 : Suppléments.

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages :

- Bagages à main ou valise normale dans l'habitacle: gratuit

- Bagages dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur :

jusqu'à 10 kg : 0,78 € l'unité,
au-delà de 10 kg : 1,48 € l'unité.

b) Transport d'une 4^{ème} personne adulte en sus du conducteur :

- 1,58 € par personne à partir de la quatrième personne.

c) Transport d'animaux : 1,48 € l'unité sauf chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

(Pour rappel, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence).

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute, à l'exclusion de l'éventuelle course à vide, pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

L'application de cette majoration est subordonnée aux trois conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu d'équipements spéciaux contre la neige ou le verglas ;
- 3° Une affichette, visiblement apposée dans le taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le taux de ladite majoration.

ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.

La lettre majuscule U de couleur VERTE et d'une hauteur minimale de 10 mm reste apposée sur le cadran des taximètres.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

ARTICLE 11 : Délivrance de notes.

Conformément aux dispositions l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative.

Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 répond aux exigences suivantes pour les véhicules dotés de l'équipement prévu par l'article R3121-1 du code des transports :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 12 : Justification de la réservation préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

ARTICLE 13 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-1203 du 28 décembre 2015 et n°2016-50 du 26 janvier 2016 sont abrogées.

ARTICLE 15 :

Les dispositions du présent arrêté seront effectives un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, Madame la sous-préfète de Nice-Montagne, Mesdames et Messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

09 JAN. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 27/01/2017
en salle 808 (8ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

10h30 : Dossier PC n°06088 16 S0294

Pétitionnaire : Société civile de construction vente (SCCV) Nice Le Ray, représentée par la société Mall and Market dont le siège social se situe 18, rue Troyon – 75017 Paris

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création d'un ensemble commercial de 4 350 m² de surface de vente, composé d'un magasin Market de 3 700 m², d'une galerie marchande de six boutiques représentant 650 m², ainsi que d'un service drive en sous-sol



11h30 : Dossier PC n°06088 16 S0310

Pétitionnaire : Société civile Sophie représentée par la société Audit Conseil Développement (ACD) dont le siège social se situe 291, rue du Faubourg Saint-Antoine – 75001 Paris

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création d'un ensemble commercial de 5 295 m² de surface de vente, composé de sept magasins, sur un site de renouvellement urbain situé en bordure de la gare SNCF Thiers au centre-ville de Nice.



Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-01

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 500 à l'occasion de travaux de réalisation d'une Glissière Béton Adhérent dans la bretelle de sortie de l'Autoroute A 500 (N°56) nécessitant la fermeture de l'accès à l'Autoroute A 500 sur le territoire de la commune de la TRINITE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU le dossier DESC 2017 085 présenté le 19 décembre 2106 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 2 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de mise en place d'une glissière Béton Adhérent (GBA) dans la bretelle de sortie N° 56 de l'Autoroute A8 en direction de l'autoroute A500, les nuits du mardi 10 janvier 2017 au vendredi 13 janvier 2017 de 21h00 à 5h00 , et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de mise en place d'une Glissière en Béton Adhérent dans la bretelle de sortie N° 56 sur l'Autoroute A8, la bretelle N° 56 accédant à l'Autoroute A500 sera fermée à tous véhicules les nuits du mardi 10 janvier 2017 au vendredi 13 janvier 2017 de 21h00 au 5h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la sortie N° 56, resteront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N° 57 (La Turbie) au PR 208 +310 où ils sortiront pour rejoindre l'Autoroute A 500 par le giratoire de l'Esperaye et la bretelle de Monaco.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

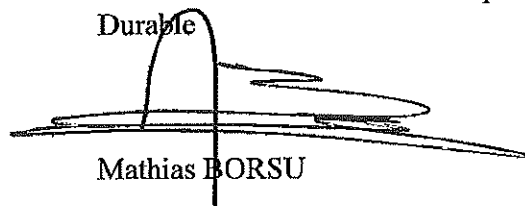
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de Nice Côte d'Azur ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commissaire de police de Nice ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de Nice, La Trinité, Eze, et de La Turbie ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le **10 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Sécurité Déplacements et Développement
Durable



Mathias BORSU



Résidence Les Orangers

Etablissement d'Hébergement
Pour Personnes Agées Dépendantes

Le Bar Sur Loup, Le 10 janvier 2017.

AVIS DE VACANCE DE POSTES D'AIDE SOIGNANT(E)

E.H.P.A.D. Les Orangers
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Etablissement public d'une capacité de 93 lits
Recrute

DEUX AIDE SOIGNANTS(E)

Deux postes d'aide soignant(e) sont à pourvoir à l'EHPAD Les Orangers à LE BAR SUR LOUP (06) à compter du 15 février 2017, par voie de mutation, de détachement ou sur titre, selon les dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent obligatoirement établir un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le contenu et la durée des formations et des emplois occupés, les trois dernières fiches de notation, la photocopie des diplômes, la dernière décision d'avancement.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, **dans un délai d'un mois**, à compter de la publication du présent avis, à :

Madame la Directrice

EHPAD « Les Orangers »
22, rue de l'hôpital –B.P. 50
06 620 – LE BAR SUR LOUP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Section Intercommunalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le - 9 JAN. 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 26 septembre 2016 relative à la prise de compétence « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est compétente, à titre obligatoire, en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Article 2 : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis est complété par l'ajout d'un alinéa 1.5 rédigé comme suit :

« En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ».

Article 3 : Le présent arrêté vaut retrait de la commune de Vallauris du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris.

Article 4 : Le Sous-préfet de Grasse et le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 0742

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Section Intercommunalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le - 9 JAN. 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 24 octobre 2016 relative à la prise de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique » ;

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

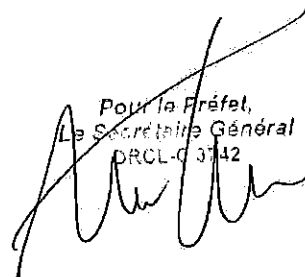
Article 1er : La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activité économique.

Article 2 : L'alinéa 1.1.1 de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis est modifié comme suit :

« En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Article 3 : Le Sous-préfet de Grasse et le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Nice, le - 6 JAN. 2017

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr LE BROC

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police rurale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de LE BROC
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 instituant d'une régie de recettes de l'État auprès du service de police rurale de la commune de LE BROC, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de LE BROC modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 7 décembre 2016 ;
- VU l'avis conforme du trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes en date du 2 janvier 2017 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 auprès des services de la police rurale de la commune de LE BROC est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Mme Fatiha MAAMAR, en qualité de régisseur titulaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 instituant d'une régie de recettes de l'État auprès du service de police rurale de la commune de LE BROC est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de LE BROC est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

NICE, le - 6 JAN. 2017

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif3 - Arr Saint Etienne de Tinee.odt

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** la demande de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 2 janvier 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur **Alain FREZE**, Chef de service au sein de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

ARTICLE 3 : Monsieur Pyter CHARLEUX, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant.

Le régisseur suppléant est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES-MARITIMES
15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1
Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN
Téléphone : 04 92 17 60 92
Télécopie : 04 92 17 60 15
Courriel : marie-therese.buchlin@dgfip.finances.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts.**

ANTIBES	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherine CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Claire GELINEAU	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marc THOMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Janine GARNIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evelyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
BREIL SUR ROYA	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Marie-Josée CALDERARI	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA

CAGNES SUR MER

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Alain MAHEU	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Gérard DUFAURET	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
8 ^{me} Brigade de vérification Responsable : Karine BALDINI	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER

CANNES

Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 ^{me} Brigade de vérification Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX

CONTES

Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie Responsable : Dominique ADRADOS	9, rue Marius Pencenat BP 89 06396 CONTES CEDEX
---	--

GRASSE

Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Michèle MOULY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse Responsable : Philippe CAMPET	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6 ^{me} Brigade de vérification responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Jean-Michel DEPO	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2 Responsable : Jean-Michel DEPO (<i>intérim</i>)	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX

LE CANNET

Service des impôts des particuliers du Cannet Responsable : Bernard DONIER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
Service des Impôts des Entreprises du Cannet Responsable : Eric BOZZI	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
10^{ème} Brigade de vérification Responsable : Joëlle SCHLOSSER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET

LEVENS

Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
---	--------------------------------------

MENTON

Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX

MOUGINS

Centre des Finances publiques de Mougins - Trésorerie Responsable : Claude SKRLJ	294, avenue de l'Hubac - Les Bougainvilliers BP 300 06253 MOUGINS CEDEX
--	--

NICE

Service des Impôts des Particuliers de Nice - Centre Responsable : Héléne SEMENADISSE	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Collines Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est Responsable : Franck SEGNI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Ouest Responsable : Alain REBOUL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Centre Responsable : Guy MAUREL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Collines Responsable : Marie-Christine KELLY	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Est Responsable : Christian ZAETTA	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Extérieur Responsable : Rémy CARRIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Ouest Responsable : Julienne HEREDIA-VIDAL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX

NICE

Pôle de Recouvrement Spécialisé Responsable : Claude COURTOIS	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Nice 1 Responsable : Jean-François SINTES	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Centre des impôts Foncier de Nice 2 Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
2^{ème} Brigade de vérification Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
3^{ème} Brigade de vérification Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
4^{ème} Brigade de vérification Responsable : Jean-Marc DALBERA	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
9^{ème} Brigade de vérification Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Brigade de contrôle et de recherches Responsable : Michel FOSTINELLI	35, avenue Georges Clémenceau 06000 NICE
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1 Responsable: Maryline MIELO	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2 Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères Responsable: Pascal MEYNOT	15 bis rue Dellille 06073 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise -- Nice 1 Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise -- Nice 2 Responsable : François MADROLLE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3 Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service de Publicité foncière Nice 1 Responsable : Véronique PONS	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 2 Responsable : Serge POZZO	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 3 Responsable : Gérard REISZ	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 4 Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2
Alpes-Maritimes amendes Responsable : Michel AYACHE	53, rue Hérold 06000 NICE

NICE	
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Paillon Responsable : Michel GENESTE	35, avenue Thiers 06049 NICE CEDEX 1

PUGET-THENIERS	
Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie Responsable : Régis JOUVE	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'Île 06260 PUGET THÉNIERS

ROQUEBILLIERE	
Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIÈRE

SAINT SAUVEUR SUR TINEE	
Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie Responsable : Bertrand MARTY	Rue des Communes de France 06660 SAINT ÉTIENNE DE TINÉE

VALBONNE	
Service des Impôts des particuliers de Valbonne Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne Responsable : Alain LAYET	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

VENCE	
Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie Responsable : Thierry CARIQU	Place Clémenceau 06140 VENCE

VILLEFRANCHE SUR MER	
Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer Trésorerie Responsable : Béatrice LAZARUS	81 avenue Georges Clémenceau 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Nice, le 2 janvier 2017

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Daniel AMSLEM, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal

d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (inspecteurs et contrôleurs) ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (inspecteurs et contrôleurs), ou les seuls avis à tiers détenteur (agents),

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie CABESSA Alain PANCRAZY	Inspecteurs	15 000 €	7 500 €	18 mois	100 000 euros
Françoise BILLO Emmanuelle REOULET Lydie DELABYE Christine DUCHAMP Marie-Christine DURAND Joëlle GERMANY Pascale HASSELOT Isabelle IBGHI Evelyne MAJOREL Antonia MALIALIN Pascale SENECLAUZE Anne-Marie SOUTTER Thierry AUTRUC Matthieu CRESTA Pascal DE-JACGER François PAUX	Contrôleurs	10 000 €	5 000 €	18 mois	50 000 euros
Virginie BOUDINOT Elisabeth HURET Sabrina JANUS Marianne SURACE Cecilia VASSEAU Naouel MALECK Kevin POSTOLLEC Corinne PUYOO Anne-Laure STUCKI Edith GARACCIONE Mark BARDONNET	Agents	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A Cagnes-sur-Mer, le 02/01/2017
Le comptable, responsable du SIE de Cagnes-sur-Mer,

Gérard DUFAURET



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. AKYEMPON LEO, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MENTON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LIBES JEAN-PIERRE	SGARD ANDREE	SERRE EMMANUELLE
SOUDAT LAURENCE	THUILLIER LAURENT	CAISSON SYBILLE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

D'ANGELO MARIE	GUITTAT ANTHONY	
----------------	-----------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARROAILLE MARIE-CLAIRE	Contrôleuse	10 000 €	18 mois	30 000 €
MERIANO GIOVANNA	Contrôleuse	10 000 €	18 mois	30 000 €
ARICI CORINNE	Agente AP	2 000 €	18 mois	30 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

CARROAILLE MARIE-CLAIRE	Contrôleuse
-------------------------	-------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A MENTON, le 05/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

PHILIPPE DOMENEC





Direction Générale des Finances Publiques

Centre des Finances publiques de Cannes

Service des Impôts des Particuliers de Cannes

16 Boulevard Leader

06153 Cannes la Bocca cedex

Tél : 04 93 90 78 39

Arrêté portant délégation de signature

- Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes ;
- Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio RIELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir du chef de service du Service des Impôts des Particuliers de Cannes , à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

2. Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROMAIN, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service .

3. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie BINOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service .

4. Délégation de signature est donnée, à Mme Patricia SAVIGNAC, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

5. Délégation de signature est donnée, à Monsieur Yoann GIBOULOT, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

6. Délégation de signature est donnée à Mme Mireille ARENAZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des relations publiques (accueil des contribuables des deux SIP du CFP) , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €

5°) les main-levées sur ATD dans la limite de 15 000 € et sous réserve du paiement complet de la dette concernée par l'ATD .

Article 2

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement de l'impôt :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement , et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés du recouvrement désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
LAMONICA Anne Sophie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LEMONNIER Marie Christine	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
PECHEAS Nathalie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
CHARMOILLAUX Hervé	Contrôleur principal	7 600	8 mois	30 000	30 000
LAURENCY Sylviane	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LENI Corinne	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
ROZIERE Christophe	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	30 000
DANI Christine	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
RAFAEL Françoise	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
REY Jean Philippe	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	30 000
CARLETTO Nathalie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
JOVANOVIC Valérie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
MOISSERON Stephanie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
BAS Géraldine	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
Dou Bachir	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000

2. Délégation de signature est donnée à MR CHARMOILLAUX , à Mme Marie-Christine LEMONNIER et à Mme Anne Sophie LAMONICA à l'effet de signer en matière de recouvrement les inscriptions hypothécaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénoms des agents	grade	Limites des décisions contentieuses ou gracieuses	
<i>PLANELLS Jean-Louis</i>	<i>Contrôleur principal</i>	10 000	
<i>GAY Philippe</i>	<i>Contrôleur principal</i>	10 000	
<i>COULLET Laurence</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>MOREAU Alexandra</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>DAME Nelly</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>MUSY Christian</i>	<i>Contrôleur</i>	10 000	
<i>ALLAGUI Oueded</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BOTASSO Nathalie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>GARCIA Claudie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>PAOLANTONACCI Louis</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BONI Prescillia</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>FAURE-GIGNAUX Rachel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BOISSELIER Cédric</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>HOCHART Emilie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>MESEGUER Marlène</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>PEREZ Katia</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>FREDJ Joelle</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>MAURIN Raphael</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>COUSIN Angéline</i>	<i>Agent</i>	2 000	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux d'assiette ou de recouvrement de l'impôt :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement de l'impôt, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés de l'accueil des contribuables au sein du service des relations publiques :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Main Levée ATD en cas de paiement total
Martine CACACE	Contrôleur		6 mois	10 000	10 000
Celine SUBOCZ	Contrôleur	10 000			
Guillaume GIVET	Contrôleur	10 000			
Laurence MASIA	Contrôleuse principale	10 000			
Anne-Sophie ZIEGER	Contrôleur		6 mois	10 000	10 000
Pascal BARRIER	Agent	2 000			
Jean-Luc BERTOMEU	Agent		3 mois	3 000	2 000
Laurence VANWEALSCAPPEL	Agent		3 mois	3 000	2 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Cannes le 2 janvier 2017

Le chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes,



Ivan BERTIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame CARLOTTI Myriam , inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR ,

Délégation de signature est donnée à M. DONDAINE Sébastien, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-

après :

ANGELINI Céline	CONDROYER Sébastien	POUGET Caroline
BACQUEVILLE Aurélie	NIEL Sandra	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARAT Marinette	QUIEROS Sara	BARTHES Jérôme
CHARVOZ Stéphanie		FRANCH-GUERRA Dorothée
CHAMBETTAZ Christopher	JOST Catherine	LARGEAULT Elisabeth
LASKEVITCH Claudine	LECOT Mickaël	BARRALIS Floriane
TRUCHI Paule	RODDE Isabelle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATHELEMY Jocelyne	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
DJERIDI Yasser	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GRIFFO Christine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
CHARLOTTE Claude	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
VERGOBBI Martine	Agente	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGELINI Céline	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
CONDROYER Sébastien	Contrôleur	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
POUGET Caroline	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BACQUEVILLE Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
NIEL Sandra	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
QUEIROS Sara	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BARTHES Jérôme	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CHARVOZ Stéphanie	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
FRANCH-GUERRA Dorothée	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CHAMBETTAZ Christopher	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
JOST Catherine	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LARGEAULT Elisabeth	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LASKEVITCH Claudine	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LECOT Mickaël	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BARRALIS Floriane	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
RODDE Isabelle	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
TRUCHI Paule	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ARAT Marinette	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BARTHELEMY Jocelyne	Contrôleuse	0	0	3 mois	2 000 €
GRIFFO Christine	Contrôleuse	0	0	3 mois	2 000 €
DJERIDI Yasser	Contrôleur	0	0	3 mois	2 000 €
CHARLOTTE Claude	Agente	0	0	3 mois	2 000 €
VERGOBBI Martine	Agente	0	0	3 mois	2 000 €

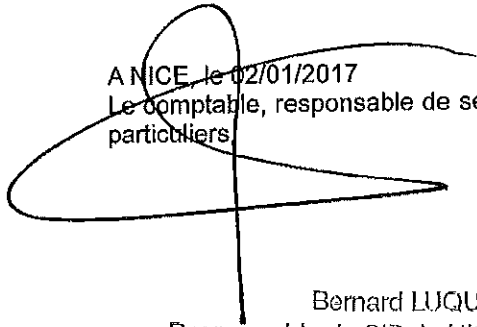
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NICE-CENTRE, SIP de NICE-COLLINES, SIP de NICE- EST, SIP de NICE-OUEST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A NICE le 02/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Bernard LUQUET

Responsable du SIP de NICE EXTERIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NICE COTE D'AZUR HABITAT

53, BD RENÉ CASSIN
06203 NICE CEDEX 3

DECISION

Madame Fabienne DACHY

Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat

Sise à 06203 NICE Cedex 3, 53 bd René Cassin

Vu les articles 50 et 51 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MADROLLE, Inspectrice des finances publiques, adjointe titulaire du poste dans les limites du ressort de la Trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat.

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnées à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 2 janvier 2017

Le mandataire (nom et signature)

Nathalie MADROLLE

Le mandant (nom et signature) (1)

Bon pour pouvoir

Fabienne DACHY.

Date de la publication au
recueil des actes administratifs
du département :

.....

(1) Faire précéder la signature des
mots : « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NICE COTE D'AZUR HABITAT

53, BD RENÉ CASSIN
06203 NICE CEDEX 3

DÉCISION

Madame Fabienne DACHY

Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat

Sise à 06203 NICE Cedex 3, 53 bd René Cassin

Vu les articles 50 et 51 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène PETITDEMANGE, Inspectrice des finances publiques, adjointe titulaire du poste dans les limites du ressort de la Trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat.

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnées à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 2 janvier 2017

Le mandataire (nom et signature)

Marie-Hélène Petitdemange

Le mandant (nom et signature) (1)

Bon pour pouvoir

Fabienne DACHY

Date de la publication au
recueil des actes administratifs
du département :

.....

(1) Faire précéder la signature des
mots : « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

53 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY
Téléphone : 04.97.25.45.51
Télécopie : 04.93.18.82.13
Mél. : fabienne.dachy@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare, constituer pour son mandataire général, Mme Nathalie MADROLLE, Inspectrice des Finances publiques, adjointe titulaire du poste.

Je déclare lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou conjointement avec moi tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent, y compris les actes de ventes de Côte d'Azur Habitat.

Fait à Nice, le 2 janvier 2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

F. DACHY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

53 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY
Téléphone : 04.97.25.45.51
Télécopie : 04.93.18.82.13
Mél. : fabienne.dachy@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare, constituer pour son mandataire spécial, Mme Renée BESSON, Contrôleur principal des Finances publiques, pour le service financier (comptabilité et dépense).

Je déclare lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou conjointement avec moi tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent, y compris les actes de ventes de Côte d'Azur Habitat.

Mme Renée BESSON ne pourra en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Madame PETITDEMANGE et de Madame MADROLLE, sans que cette disposition soit opposable au tiers.

Fait à Nice, le 2 janvier 2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

F. DACHY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

53 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY
Téléphone : 04.93.25.45.51
Télécopie : 04.93.18.82.13
Mél. : fabienne.dachy@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare, constituer pour son mandataire général, Mme Marie-Hélène PETITDEMANGE, Inspectrice des Finances publiques, adjointe titulaire du poste.

Lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent, y compris les actes de ventes de Côte d'Azur Habitat.

Fait à Nice, le 2 septembre 2016

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

F. DACHY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

63 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY
Téléphone : 04.97.25.45.51
Télécopie : 04.93.18.82.13
Mél. : fabienne.dachy@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare, constituer pour son mandataire spécial, Mme Nadine COMENGRE, Contrôleur première classe des Finances publiques, pour le service du recouvrement.

Je déclare lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou conjointement avec moi tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent.
Mme Nadine COMENGRE ne pourra en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Madame PETITDEMANGE, sans que cette disposition soit opposable au tiers.

Fait à Nice, le 2 janvier 2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

F. DACHY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

---:---

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

---:---

CONVENTION D'UTILISATION

---:---

Le 23 novembre 2016

Les soussignés :

1^{er} L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel MARTINEZ, directeur adjoint du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à NICE, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2^e Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction Générale de l'Aviation Civile, représenté par M. Camille Boyer chef du pôle Nice-Corse du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, dont les bureaux sont situés Aéroport Nice-Côte-d'Azur - Bloc Technique T1 - CS 63092 - 06202 NICE cedex 3, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles, définis aux Annexes, et inscrits au référentiel immobilier de l'État Chorus Res:fx sous leurs numéros respectifs.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction Générale de l'Aviation Civile**, les ensembles immobiliers désignés aux annexes citées en Article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensembles immobiliers appartenant à l'État, situés dans le département des Alpes-Maritimes, dont la liste est jointe en annexe. Pour chaque bien, cet annexe précise notamment les informations suivantes : code unique GESIMMO, n° CHORUS de l'unité économique, du bâtiment et des surfaces louées correspondantes, désignation des biens, adresses, références cadastrales, et mesurages, tels qu'ils figurent, délimités par un liseré rouge aux plans ci-annexés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un immeuble du stock.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les données communiquées par le service utilisateur, les surfaces des immeubles sont désignées aux annexes.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

En égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réparation. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le directeur départemental des finances publiques,
Le directeur adjoint du pôle gestion publique,


Le chef de pôle Nice-Corse
Camille Boyer



Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 2006


Frédéric MAC KAIN

Informations littérales relatives à 4 parcelles sur la commune : NICE (06).

Références de la parcelle 000 OB 53

Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 OB 53
205 mètres carrés
CHE DE L ARENAS
06200 NICE

Références de la parcelle 000 OA 24

Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 OA 24
1 053 711 mètres carrés
PROM E CORNIGLION
MOLINIER
06200 NICE

Références de la parcelle 000 OB 52

Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 OB 52
318 mètres carrés
51 CHE DE L ARENAS
06200 NICE

Références de la parcelle 000 OB 309

Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 OB 309
741 mètres carrés
CHE DE L ARENAS
06200 NICE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES-MARITIMES

Commune :
NICE

Section : OA
Feuilles 000 OA 01

Échelle d'origine : 1/50000
Échelle d'édition : 1/25000

Date d'édition : 12/12/2018
(Assur. Foncière de l'État)

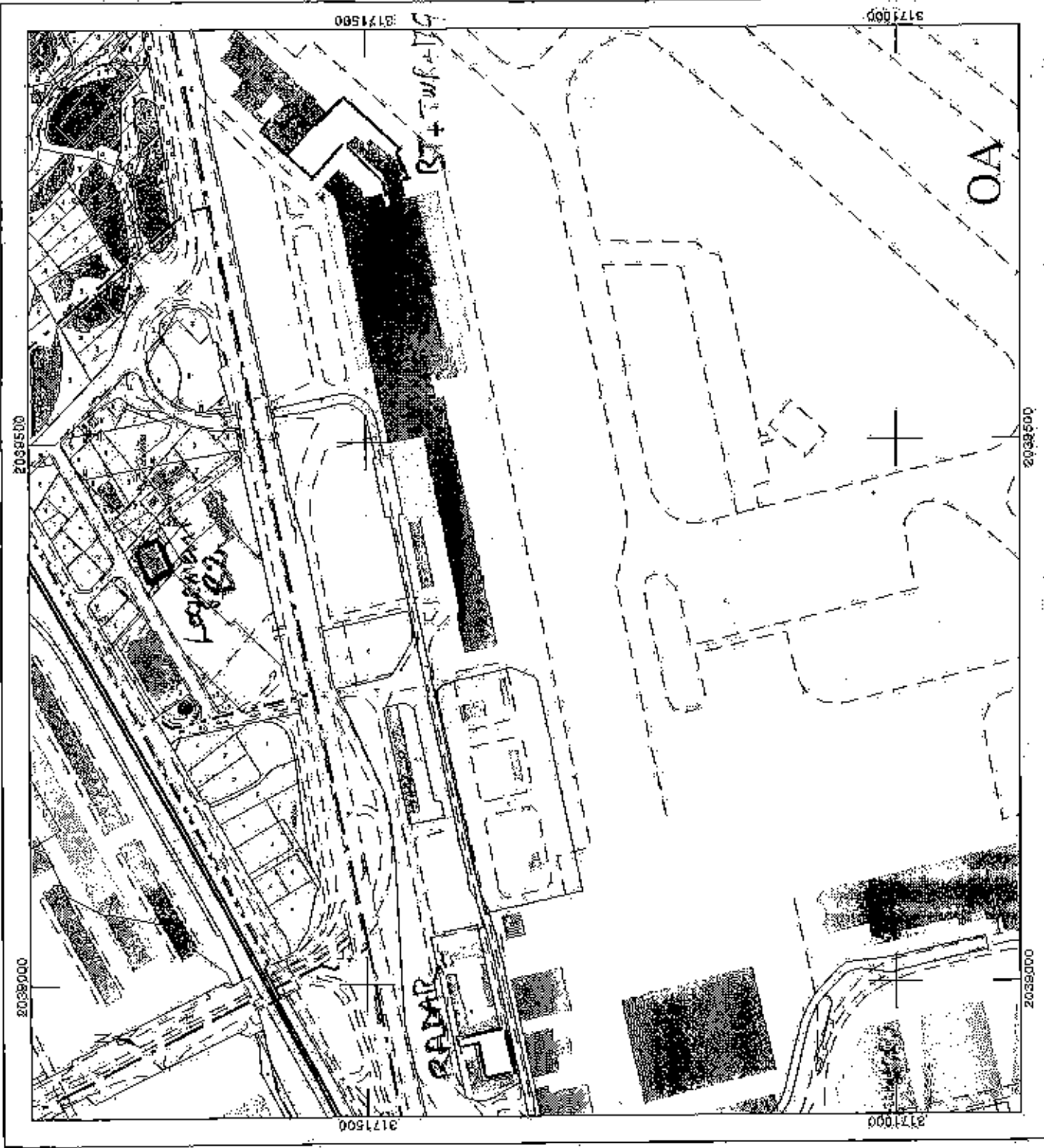
Coordonnées au projection : RIGN9300044

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :

Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice Cadé 22, rue
Joseph Caérol 06172
06172 NICE
tél: 04-92-09-96-40 - fax: 04-92-09-46-49
cdff.nice-1@diff.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

icad@n1a.gouv.fr
©2018 Ministère des Finances et des Comptes
publiques



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
ASPREMONT (06).

Références de la parcelle 000 B 1590

Référence cadastrale de la parcelle

000 B 1590

Contenance cadastrale

62 781 mètres carrés

Adresse

MONT CHALIVE

06700 ASPREMONT

Informations littérales relatives à 3 parcelles sur la commune : EZE (06).

Références de la parcelle 000 AB 3

Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 AB 3
 1 080 mètres carrés
 PLATEAU DE LA JUSTICE
 06360 EZE

Références de la parcelle 000 AB 4

Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 AB 4
 11 276 mètres carrés
 PLATEAU DE LA JUSTICE
 06360 EZE

Références de la parcelle 000 AB 4B

Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 AB 4B
 9 000 mètres carrés
 PLATEAU DE LA JUSTICE
 06360 EZE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES-MARITIMES

Commune :
EZE

Section : AB
Feuilles : 000 AB 01

Échelle cadastrale : 1/2000
Échelle d'impression : 1/15000

Date d'édition : 12/12/2016
(niveau horaire de Paris)

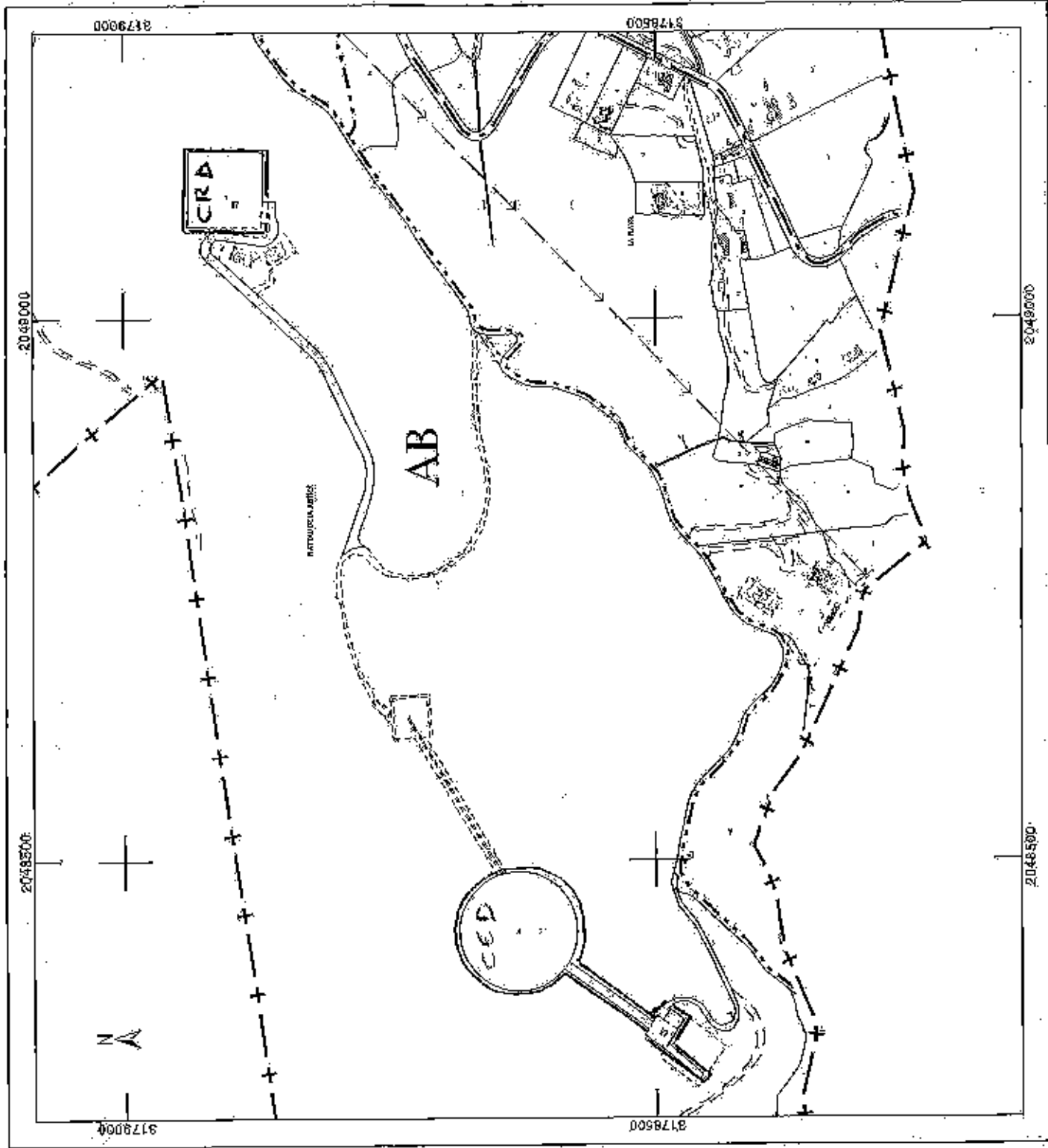
Coordonnées en projection : RGF930044

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le Centre
des Impôts Fonciers suivant :

NICE 2
22 rue Joseph Godet 06172
06172 NICE CEDEX 2
Tél. 04 92 08 47 43 - fax 04 92 08 48 80
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS NICE
11 @c3g.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
2016 Ministère des Finances et des Comptes
publiques



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
GOURDON (06).

Références de la parcelle 000 D 80

Référence cadastrale de la parcelle	000 D 80
Contenance cadastrale	649 365 mètres carrés
Adresse	LE HAUT MONTET 06620 GOURDON

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département:
ALPES MARITIMES

Communes:
COLUMBON

Séances : D
Folios : 000 0 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/25000

Décl. d'édition : 12/12/2018
(Nouvelles normes de Paris)

Coordonnées en projections : RGF83CC44

Le plan visé ci-dessus pour cet extrait, est légalisé par le centre
des impôts foncier suivant:

GRASSE

29, TRAVERSE DE LA P. COLUITE, BP 23150 06131

04131-GRASSE CIEDEX

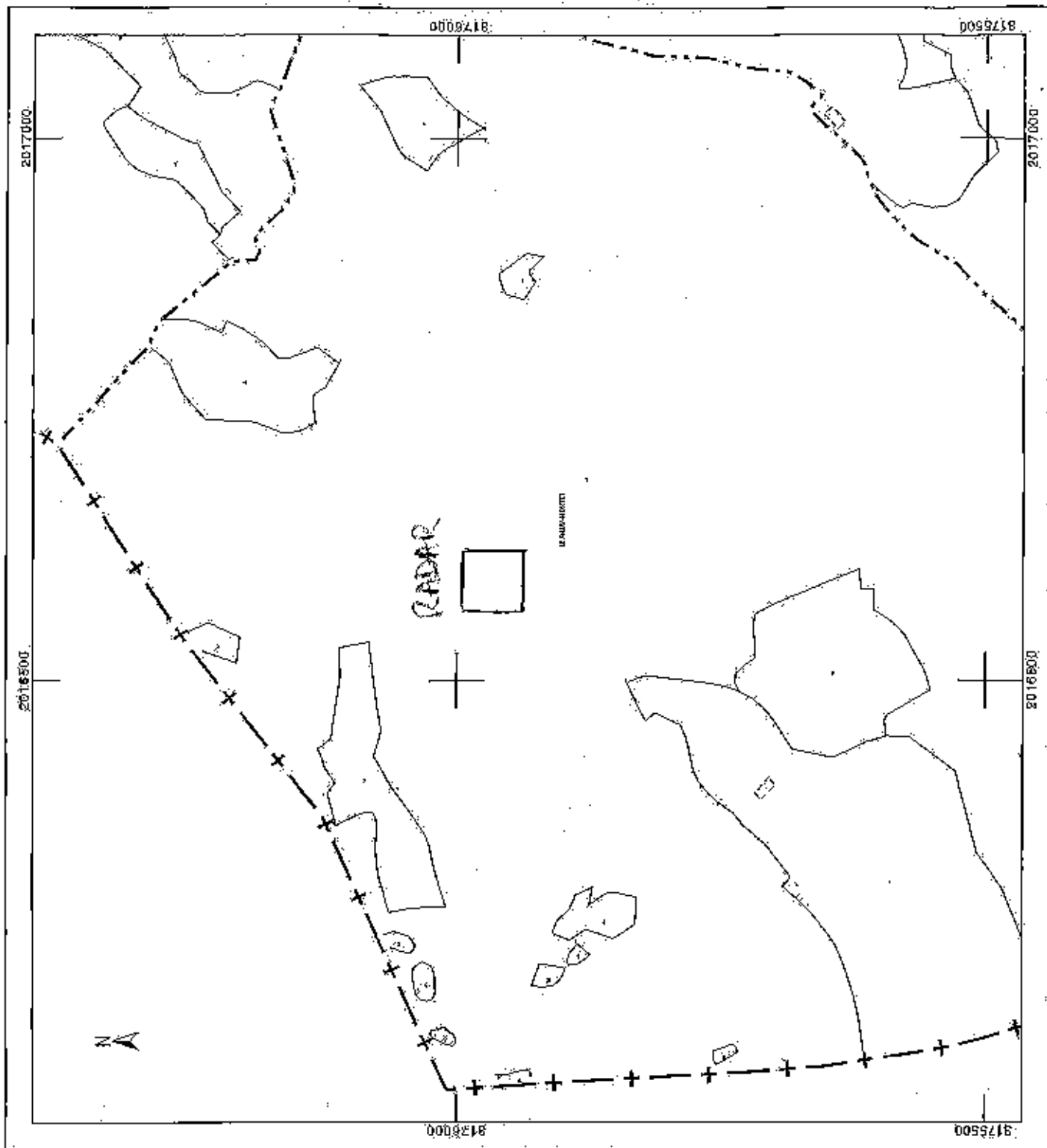
Tél. 0493309801 - fax 0493303643

pdf:grasse@cgrip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2018 Ministère des Finances et des Comptes
publics



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : CANNES
(06).

Références de la parcelle 000 AD 163

Référence cadastrale de la parcelle	000 AD 163
Contenance cadastrale	522 120 mètres carrés
Adresse	227 AV FRANCIS TONNER 06400 CANNES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES-MARITIMES

Commune :
CANNES

Section : AD
Feuille : 000 AD101

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 12/12/2016
(Jusqu'à l'horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CCG44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le Centre
des Impôts Foncier (CIVF) :

GRASSE

29 TRAVERSE DE LA PAULITE BP 29180 06131

06131 GRASSE CEDEX

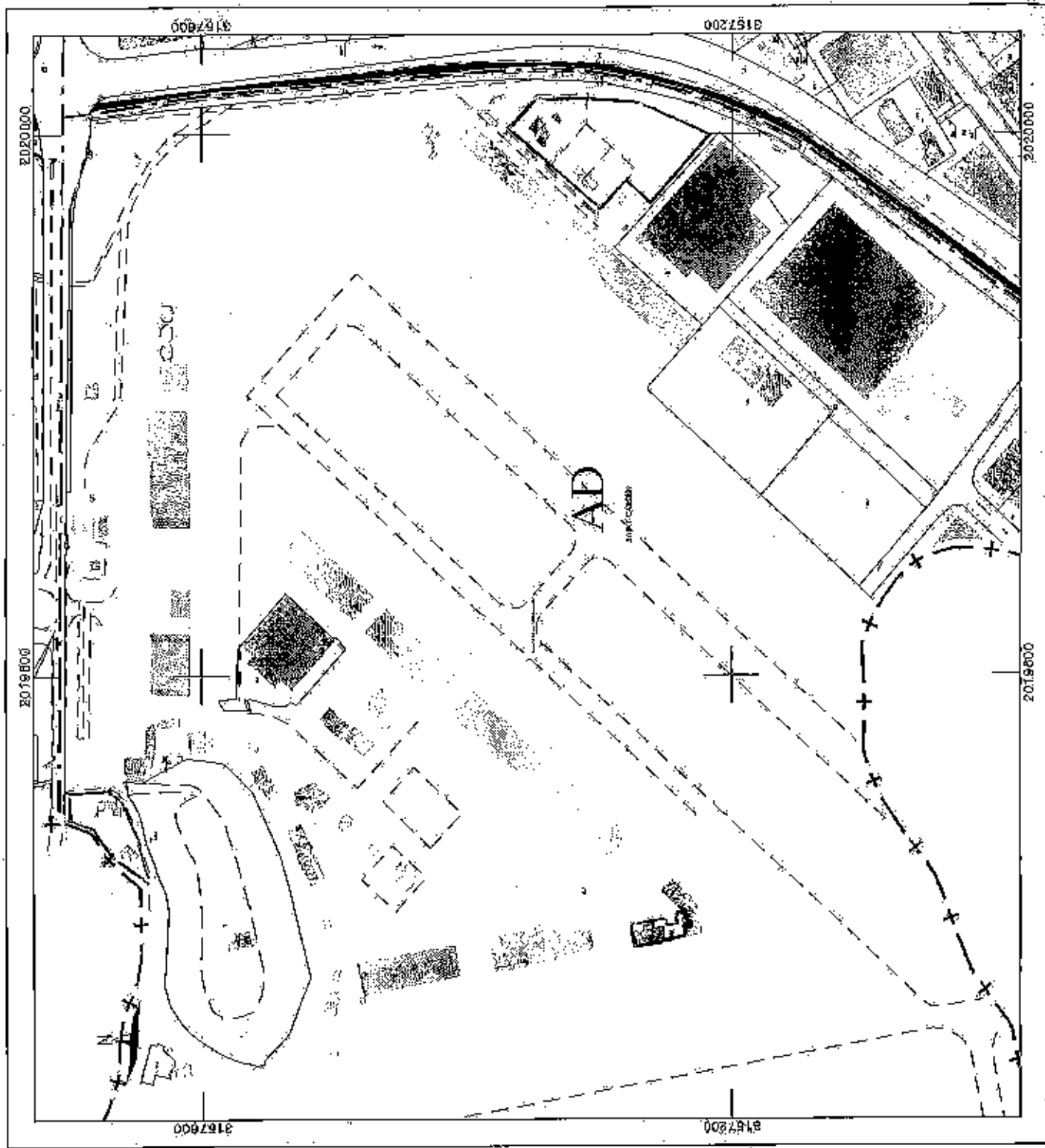
tél. 0493408007 - fax 0493408845

ca@trassese.civf.fr / trassese.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publiques



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Consommation.....	2
AP 2017.16 Tarifs courses Taxis.....	2
D.D.T.M.....	8
Amenagement commercial.....	8
CDAC creat.ensembles commerciaux ordre du jour.....	8
Securite Transports Environnement.....	9
AP 2017.01.01 La Trinite A500 travaux.....	9
Etablissement Public.....	12
EHPAD Les Orangers.....	12
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	12
Avis de Vacance de Postes Aide Soignante.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
D.R.C.L.....	13
Affaires juridiques et légalité.....	13
AP modif statuts casa gdv.....	13
AP modif statuts casa ZAE.....	15
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	17
Le Broc Dissolution Regie d Etat.....	17
Saint Etienne de Tinee nomination regisseur modif.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	21
DDFiP.....	21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	21
cx.cs.....	21
sie.cagnes.mer.....	26
sie.menton.....	29
sip.cannes.....	31
sip.nice.exter.....	37
NCAH.....	41
Politique Immobiliere Etat.....	47
CDU 006.2010.0055.....	47

Index Alphabétique

AP 2017.01.01 La Trinite A500 travaux.....	9
AP 2017.16 Tarifs courses Taxis.....	2
AP modif statuts casa ZAE.....	15
AP modif statuts casa gdv.....	13
Avis de Vacance de Postes Aide Soignante.....	12
CDAC creat.ensembles commerciaux ordre du jour.....	8
CDU 006.2010.0055.....	47
Le Broc Dissolution Regie d Etat.....	17
NCAH.....	41
Saint Etienne de Tinee nomination regisseur modif.....	19
cx.cs.....	21
sie.cagnes.mer.....	26
sie.menton.....	29
sip.cannes.....	31
sip.nice.exter.....	37
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	8
D.R.C.L.....	13
DDFiP.....	21
EHPAD Les Orangers.....	12
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	21